



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Office fédéral de la santé publique
A l'attention de
Madame Catherine Gasser
Schwarzenburgstrasse 161
3003 Berne

Réf. : PM/14014385

Lausanne, le 14 février 2007

**Consultation sur
l'ordonnance concernant les diplômes, la formation postgrade et l'exercice des
professions médicales universitaires
l'ordonnance du DFI sur la reconnaissance des filières d'études de chiropratique
proposées dans les hautes écoles universitaires étrangères**

Madame,

Les projets d'ordonnances susmentionnés, mis en consultation par le Département fédéral de l'intérieur auprès des gouvernements cantonaux en date du 20 décembre 2006, ont fait l'objet d'un examen attentif de la part des services cantonaux concernés.

Au terme de cette procédure, le Conseil d'Etat vous fait part des déterminations suivantes :

Ordonnance concernant les diplômes, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires

Enseignement prégradué :

Octroi des diplômes signés par les présidents des commissions d'examens (remplacent les présidents locaux) : dans les explications, il est mentionné que les universités ont un « droit de regard » sur leur élection : de ce fait, ceux-ci représenteraient à la fois l'intérêt de la Confédération et celui des universités. Bien que cela ne devrait pas poser de problèmes, les prérogatives de l'Université s'en trouvent un peu diminuées. Peut-être serait-il souhaitable que ces présidents ne puissent être nommés sans un accord formel de l'Université.

Enseignement postgrade :

La loi sur les professions médicales et l'ordonnance s'approprient le contrôle de la formation postgrade, tout en déléguant l'application à diverses organisations, en particulier l'accréditation. Les rôles respectifs des associations professionnelles (Loi sur les professions médicales, art. 25, lit. a) et de l'organe d'accréditation et d'assurance qualité (LAU, RS414.20) ne paraissent pas très clairs.

Dans l'annexe 1, l'on constate qu'il manque un certain nombre de domaines importants, tels que la chirurgie vasculaire (incluse dans l'angiologie ?), la chirurgie thoracique ou encore la néonatalogie. Nous supposons que ces listes ont été établies en collaboration avec la FMH, mais il paraît étonnant que les domaines cités plus haut ne se retrouvent

pas au moins sous chiffre 3 (autres domaines non reconnus par la CEE). A notre sens, il faudrait s'assurer que ces omissions (non exhaustives) soient volontaires et réfléchies.

Art. 11, alinéa 3

Il n'est pas compréhensible de restreindre à ce point la mobilité d'un médecin non européen. Cela voudrait dire, par exemple, qu'un professeur engagé au Centre hospitalier et universitaire vaudois (CHUV) ne pourrait pas forcément travailler en parallèle aux Hôpitaux universitaires genevois (HUG), ou ne pourrait pas forcément postuler dans un autre hôpital, sans devoir repasser devant la commission. Une fois leur diplôme jugé équivalent, ils devraient avoir la même liberté que n'importe quel médecin.

Ordonnance du DFI sur la reconnaissance des filières d'études de chiropratique proposées dans les hautes écoles universitaires étrangères

Nous n'avons pas de remarques à formuler sur ladite ordonnance.

Le Conseil d'Etat vous prie de recevoir, Madame, ses respectueuses salutations.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER

Charles-Louis Rochat

Vincent Grandjean

Copies

- Office des affaires extérieures
- Direction générale de l'enseignement supérieur